

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2630/2004

ATAS/1217/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 10 octobre 2012

4<sup>ème</sup> Chambre

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Marc LIRONI

recourant

contre

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENEVE  
(CAFINCO), sise rue de Malatrex 14, 1201 Genève, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre VUILLE

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Evelyne  
BOUCHAARA, Juges assesseurs**

---

Vu la décision du 24 novembre 2004 de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENEVE (ci-après la caisse) rejetant l'opposition formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ à l'encontre de sa décision du 15 septembre 2004 en réparation du dommage à hauteur de 4'381 fr. 95 ;

Vu le recours du 23 décembre 2004 interjeté par l'assuré par l'intermédiaire de son conseil, Me Marc LIRONI, avocat ;

Vu les écritures des parties et les pièces figurant au dossier ;

Vu l'arrêt incident du 1<sup>er</sup> juin 2005 ordonnant la suspension de l'instance en application de l'art. 14 LPA jusqu'à droit connu dans la procédure A/2628/2004 ;

Vu le courrier du 11 septembre 2012 du conseil de la caisse, Me Pierre VUILLE, avocat, contresigné par le conseil du recourant, informant la Cour de céans que le recourant l'a entièrement désintéressée, de sorte qu'elle annule ses décisions de réparations, les parties n'ayant plus de prétention l'une envers l'autre ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant d'accord entre les parties**

**Préalablement :**

1. Ordonnance la reprise de l'instance.

**Cela fait :**

2. Donne acte à la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION DU CANTON DE GENEVE de ce qu'elle annule sa décision du 15 septembre 2004 et sa décision sur opposition du 24 novembre 2004.
3. Constate que le recours est devenu sans objet.
4. Raye la cause du rôle.
5. Compense les dépens.
6. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le